



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les Conditions générales gouvernent la relation contractuelle entre la Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour des comptes») et ses fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs.

1.2. Sauf dispositions contractuelles dérogatoires, les Conditions générales s'appliquent de droit à tous les contrats ayant pour objet l'achat par la Cour des comptes européenne de services, de produits et de travaux, signés entre la Cour des comptes et le contractant. Les Conditions générales font partie intégrante du contrat.

1.3. En cas de conflit d'interprétation, les conditions particulières du contrat prévalent sur les Conditions générales et les Conditions générales prévalent sur l'offre du contractant. Si au contrat sont annexés le cahier des charges et l'offre du contractant, le cahier des charges prévaut sur l'offre et le contrat prévaut sur les deux. Les dispositions du contrat-cadre prévalent sur celles des contrats spécifiques. Tous les documents forment partie intégrante du contrat et, sous réserve de ce qui précède, ils sont réputés s'expliquer mutuellement.

1.4. Les Conditions générales applicables sont celles en vigueur au moment de l'exécution des obligations contractuelles et sont opposables aux parties par leur seule publication sur le site internet de la Cour des comptes (<http://www.eca.europa.eu/fr/Pages/General-conditions.aspx>).

1.5. Le contractant renonce à faire valoir ses propres conditions générales de service, de vente ou de travaux à l'encontre de la Cour des comptes.

1.6. Par le terme «violation d'obligations», est visée la non-exécution, par le contractant, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

1.7. Par le terme «contrat», sont visés les contrats directs, les contrats-cadres, les contrats spécifiques et les «purchase orders» (bons de commande).

1.8. Par le terme «auteur», est visée toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel de la Cour des comptes, du contractant ou d'un tiers.

1.9. Par le terme «notification formelle», est visée une forme de communication entre les parties, établie par écrit, par voie postale ou électronique, et qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été délivré au destinataire spécifié;

1.10. Par le terme «fraude», est visé une omission ou un acte commis en vue pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, et relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union; ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union.

1.11. Par le terme «faute professionnelle grave», est visée toute violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle un contractant ou une personne lié appartient, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation, des abus sexuels ou tout autre abus, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une personne liée ayant une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.

1.12. Par le terme «irrégularité financière», est visée toute irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, c'est-à-dire, toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

1.13. Par le terme «droits préexistants», est visé tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par la Cour des comptes ou le contractant aux fins de l'exécution du contrat et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, la Cour des comptes et les tiers.

1.14. Par le terme «personne liée», est visée toute personne physique ou morale, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

1.15. Par le terme «résultats» est visé tout produit escompté de l'exécution du contrat, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un résultat peut, en plus du nouveau matériel spécifiquement créé pour la Cour des comptes par le contractant ou à sa demande, inclure du matériel préexistant.

ARTICLE 2. EXÉCUTION DU CONTRAT

2.1. Le contractant s'engage à fournir les produits et les services et/ou à réaliser les travaux décrits dans le contrat (ci-après «les tâches») au prix et dans les délais y fixés.

2.2. Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils.

2.3. Le contractant satisfait aux exigences prévues dans le cahier des charges.

2.4. Le contrat ne confère au contractant aucun droit exclusif à exécuter les tâches y décrites.

2.5. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit de l'environnement établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE, ainsi que des obligations en matière de protection des données découlant des règlements (UE) 2016/679¹ et (UE) 2018/1725².

2.6. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.

2.7. Le contractant prend les mesures nécessaires pour que l'exécution du contrat par ce dernier ne soit pas la cause du retrait du label *SuperDrecksKëscht fir Betriber*[®] ou de la certification EMAS délivrés à la Cour des comptes.

2.8. Le personnel du contractant doit respecter scrupuleusement toutes les règles de discipline, de sécurité et de santé en vigueur à la Cour des comptes et observer un comportement éthique. La Cour des comptes entend défendre des valeurs telles que l'intégrité dans tous ses domaines d'activité et elle veille à ce que celle-ci guide la conduite de son personnel envers toute personne, y compris envers le contractant et son personnel. Il est attendu de la part du contractant et de son personnel qu'ils fassent preuve, tout au long de l'exécution du contrat, de la plus grande probité et d'éthique dans leurs relations avec la Cour et son personnel. À cet égard, le contractant s'engage notamment à n'offrir aucun bien ou service à un membre du personnel de la Cour pendant ou après l'exécution du contrat. Le contractant s'engage également à transmettre au Secrétaire général de la Cour, toute information portée à sa connaissance et qui constituerait une irrégularité financière liée au contrat, à sa procédure d'attribution ou à la prochaine procédure d'attribution³.

2.9. La Cour des comptes a mis en place une politique de préservation d'un climat de travail serein et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. Elle ne tolère aucun acte

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - Journal officiel de l'Union européenne (JO UE) L119 du 4 mai 2016, page 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32_016R0679&qid=154_721_823_6974&from=FR).

² Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO UE L295 du 21 novembre 2018, page 39, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32_018R1725&qid=154_721_843_7122&from=FR).

³ Les règles en matière de « whistleblowing » de la Cour des Comptes sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.eca.europa.eu/en/Pages/Transparency-public-scrutiny.aspx>.

de harcèlement de la part ou à l'encontre d'un membre du personnel du contractant affecté à l'exécution du contrat.

2.10. Sans préjudice de l'article 4, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat. Le contractant veille à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

2.11. Le contractant ne peut pas représenter la Cour des comptes ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

2.12. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Cour des comptes;
- que la Cour des comptes ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Cour des comptes aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Cour des comptes et le contractant.

2.13. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Cour des comptes, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Cour des comptes a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement possède les qualifications nécessaires et est capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

2.14. Le contractant s'engage à fournir à la Cour des comptes les renseignements que celle-ci lui demanderait pour les besoins de la gestion de contrat. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Cour des comptes. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 2.15. Le contractant doit informer sans délai la Cour des comptes de tout changement relatif aux situations d'exclusion déclarées, conformément à l'article 137 (1) du règlement financier⁴.
- 2.16. Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.
- 2.17. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat, du contrat spécifique ou du «purchase order».
- 2.18. Dans le cas d'un contrat-cadre, la signature du contrat n'emporte aucune obligation d'achat pour la Cour des comptes. Seule la mise en application dudit contrat au moyen d'un contrat spécifique (appelé aussi «purchase order») engage la Cour des comptes.
- 2.19. Lorsque la Cour des comptes a adressé un «purchase order» au contractant, elle doit recevoir celui-ci complété, dûment daté et signé, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date d'envoi par la Cour des comptes.
- 2.20. Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date de la signature du «purchase order» par le contractant, sauf si le document mentionne une autre date, et pour autant que le «purchase order» ait été signé par la Cour des comptes.
- 2.21. Les «purchase orders» sont renvoyés signés par le contractant avant l'expiration du contrat-cadre correspondant. Après son expiration, le contrat-cadre demeure en vigueur à l'égard de ces «purchase orders». Ils sont exécutés au plus tard 60 jours ouvrables après la date d'expiration du contrat cadre.
- 2.22. Les parties peuvent convenir pour les prestations de tâches de modalités plus détaillées à annexer au contrat, notamment sous la forme d'un cahier des charges.

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ

- 3.1. Le contractant est responsable de toute perte ou dommage causé à la Cour des comptes à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article 17, mais dans la limite maximale de trois fois le montant total du contrat. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, d'un membre de son personnel ou de ses sous-traitants, ainsi que dans le cas d'une action intentée contre la Cour des comptes par un tiers du fait d'une violation de ses droits de propriété intellectuelle afférant au contrat, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.
- 3.2. Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, Journal officiel de l'Union européenne (JO UE) L193 du 30 juillet 2018, page 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32_018R1046&qid=154_721_863_5342&from=FR.

à l'égard de la Cour des comptes, sauf disposition contraire des spécifications techniques ou des conditions particulières.

3.3. La Cour des comptes ne peut être tenue pour responsable des pertes ou dommages causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat.

3.4. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Cour des comptes ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.

3.5. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Cour des comptes à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

3.6. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Cour des comptes, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Cour des comptes, notamment en intervenant à l'appui de la Cour à la demande de cette dernière.

3.7. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Cour des comptes, si elle le demande.

ARTICLE 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires. Un conflit d'intérêts peut notamment apparaître lorsque l'exécution impartiale et objective du contrat par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. Une situation d'intérêts à caractère professionnel contradictoires peut se manifester lorsque les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité d'exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée.

4.2. Le contractant doit notifier par écrit à la Cour des comptes le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou donner lieu à des intérêts à caractère professionnel contradictoires pendant l'exécution du contrat. Le contractant prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Cour des comptes se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit.

4.3. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article 4.2, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Cour des comptes une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

4.4. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

4.5. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat;
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

4.6. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Cour des comptes, si elle le demande.

ARTICLE 5. PRIX ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

5.1. Les prix sont fermes et non révisables par rapport aux prix indiqués dans le contrat, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ou dans les conditions particulières du contrat.

5.2. Les prix couvrent toutes les tâches à effectuer aux termes du contrat et incluent tous les frais et dépenses encourus par le contractant pour l'exécution de ces tâches, y compris les coûts d'expédition et de livraison.

5.3. Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, la Cour des comptes rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des reçus et tickets utilisés ou, à défaut, sur présentation de copies ou d'originaux scannés, ou sur la base de taux forfaitaires.

5.4. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

5.5. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) les voyages en voiture seront remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

5.6. En outre, les déplacements en dehors du territoire de l'Union européenne sont remboursables sous réserve de l'accord préalable écrit de la Cour des comptes.

5.7. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées au taux forfaitaire de 100 EUR par jour;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence de 150 EUR.

5.8. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Cour des comptes ait donné son autorisation écrite au préalable.

ARTICLE 6. FACTURATION ET PAIEMENTS

6.1. Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées dans le contrat, le contrat spécifique ou le purchase order, le contractant présente à la Cour des comptes la facture.

6.2. Chaque facture contient obligatoirement les informations suivantes:

- la mention du numéro du contrat (contrat spécifique ou purchase order, etc.);
- la description des produits, services ou travaux fournis ou réalisés, conformes en tous points au contrat;
- les prix;
- les coordonnées bancaires du contractant avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA.

6.3. La facture est adressée à la Cour des comptes, à l'adresse indiquée dans le contrat. Toute facture est accompagnée des pièces justificatives prouvant la réception des tâches facturées. Les facturations partielles ne sont pas acceptées si elles ne sont pas spécifiquement prévues par le contrat. Toute tâche effectuée préalablement à la réception d'un purchase order n'est pas facturable.

6.4. Sans préjudice de son droit à des éventuels intérêts de retard, le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice, conformément à l'article 16 du règlement financier.

6.5. Le contractant prend les mesures nécessaires afin d'être compatibles avec les systèmes de facturation et de commande électroniques («e-invoicing» et «e-ordering») existants ou que la Cour des comptes déciderait de mettre en place pendant la durée du contrat, sans frais supplémentaires à charge de la Cour des comptes. Le contractant s'engage à utiliser le(s) système(s) à la demande de la Cour des comptes.

6.6. Les paiements sont effectués uniquement si le contractant a respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à la date où la facture est présentée. Pour la vérification des factures, le contractant donnera accès à la Cour des comptes à toutes pièces justificatives nécessaires.

6.7. Le règlement de la facture est effectué dans les trente jours calendrier à compter de la date à laquelle la Cour des comptes enregistre une demande de paiement, sauf si le contrat en dispose autrement. Les paiements sont réputés effectués à la date à laquelle le compte de la Cour des comptes est débité.

6.8. La Cour des comptes peut suspendre ce délai de paiement si elle fait savoir au contractant, à tout moment durant la période de trente jours, que cette demande n'est pas recevable et ce pour les motifs suivants: la créance n'est pas exigible, la créance n'est pas étayée par les pièces justificatives requises, ou parce que la Cour des comptes estime qu'il est nécessaire de procéder à d'autres vérifications à la suite de la demande de paiement.

6.9. La Cour des comptes notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. Lorsque des pièces justificatives requises ou des résultats sont manquants, ou lorsque la Cour des comptes formule des commentaires relatifs à ces derniers, la Cour précise, dans sa notification, le délai dont le contractant dispose pour remédier à ces manquements. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai de paiement recommence à courir à la levée de la suspension.

6.10. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander à l'ordonnateur compétent de prendre une décision quant à la continuation de la suspension.

6.11. Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document et que le nouveau document produit est également refusé, la Cour des comptes se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 18.

6.12. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement tardif. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («le taux de référence»), majoré de huit points de pourcentage («la marge»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. La suspension du paiement par la Cour des comptes ne peut être considérée comme un retard de paiement.

6.13. La Cour des comptes, après notification au contractant et par voie de compensation, a le droit de déduire automatiquement de chaque paiement effectué au contractant tout montant que ce dernier lui devrait pour quelque motif que ce soit.

6.14. Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire indiqué sur l'offre du contractant sous la forme des codes bancaires IBAN et BIC.

6.15. Le contrat est libellé en euros et les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée dans le contrat. La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal officiel de l'Union européenne, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Cour des comptes.

6.16. Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque de la Cour des comptes sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE 7. GARANTIES FINANCIÈRES

7.1. Si une garantie financière est exigée⁵ pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par la Cour des comptes ou, à la demande du contractant et avec l'accord de la Cour des comptes, par un tiers;
- b) la garantie a pour effet que le garant fournisse une caution solidaire irrévocable ou se porte garant à première demande des obligations du contractant sans que la Cour des comptes soit obligée de poursuivre le débiteur principal (le contractant).

7.2. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

7.3. Les garanties de préfinancement restent en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement reste en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. La Cour des comptes libère la garantie dans le mois qui suit.

7.4. Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive de la fourniture, du service ou des travaux par la Cour des comptes. La Cour des comptes libère la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive de la fourniture, du service ou des travaux comme le prévoit le contrat.

7.5. Les retenues de garantie couvrent la totalité de la livraison des fournitures, de la prestation des services ou de la réalisation des travaux conformément au contrat, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à leur approbation définitive par la Cour des comptes. La Cour des comptes libère la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le contrat.

⁵ Aucune garantie n'est exigée pour les contrats dont la valeur est inférieure à 60 000 EUR.

ARTICLE 8. RECouvreMENT

8.1. Lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit.

8.2. La Cour des comptes notifie formellement au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Si la Cour des comptes décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle confirme ce recouvrement en notifiant formellement une note de débit au contractant, précisant le délai de paiement. Le contractant paie le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

8.3. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article 6.12. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

8.4. En l'absence de paiement à la date d'échéance, la Cour des comptes peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation ou par toute voie de droit, y compris, le cas échéant par exécution de toute garantie préalable.

8.5. Si le contrat est signé par un groupement d'opérateurs économiques (offre conjointe), ce groupement est solidairement responsable en vertu des conditions énoncées à l'article 3.2, sauf disposition contraire des spécifications techniques ou des conditions particulières. La Cour des comptes réclame d'abord la totalité du montant au chef de file. Si le chef de file n'a toujours pas effectué le paiement du montant total à la date d'échéance et si le montant encore dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article 6.13, la Cour des comptes peut réclamer le montant restant dû aux autres membres du groupement.

ARTICLE 9. GARANTIE

9.1. Le contractant garantit, pour une période indiquée dans le contrat, que les tâches sont conformes aux spécifications qui figurent dans le contrat.

9.2. Lorsque la Cour des comptes constate que les tâches ne sont pas conformes au contrat, elle signale la non-conformité au contractant. Sauf indication contraire dans le contrat, le contractant rectifie les tâches qui ne sont pas conformes au contrat dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la Cour des comptes lui a signalé la non-conformité. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie, comme indiqué dans le contrat, s'applique à compter de la date de cette correction.

9.3. Le contractant supporte seul tous les frais résultant de l'application du présent article et rembourse à la Cour des comptes tous les frais encourus. Le contractant, à ses propres frais, rectifie les tâches, comme décidé par la Cour des comptes, qui ne sont pas conformes au contrat. Si la correction des tâches n'est pas effectuée d'une manière satisfaisante, la Cour des comptes peut rejeter les services et/ou les produits fournis ou les travaux réalisés.

9.4. La Cour des comptes se réserve le droit d'appliquer des dommages et intérêts conformément à l'article 10 pour la période s'écoulant du jour de la notification par la Cour des comptes de la non-conformité des tâches jusqu'au jour de la correction des tâches.

ARTICLE 10. DOMMAGES-INTÉRÊTS

10.1. La Cour des comptes peut imposer au contractant le paiement de dommages-intérêts si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis par le contrat.

10.2. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la Cour des comptes peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Cour des comptes de résilier le contrat et/ou le contrat spécifique, le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

V = le montant du contrat, du purchase order ou du contrat spécifique

d = la durée, exprimée en jours calendrier fixée dans le contrat, le purchase order ou le contrat spécifique pour l'exécution des tâches.

10.3. Le taux journalier des dommages-intérêts peut être modifié dans le contrat si l'objet du marché le justifie.

10.4. La Cour des comptes notifie formellement au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'imposer des dommages-intérêts, le contractant peut contester cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Cour des comptes dans les quinze jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts fera l'objet d'une procédure de recouvrement par la Cour des comptes. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des pénalités spécifiques en cas de retard d'achèvement dans le contrat. La Cour des comptes et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

10.5. Si le contractant n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis prévu dans le cahier des charges, la Cour des comptes peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat, en application de l'article 18, et de réduire ou récupérer ses paiements, en application de l'article 8, proportionnellement à l'inexécution constatée. Une réduction des prix ou un recouvrement des paiements peuvent être imposés avec des dommages-intérêts.

10.6. La Cour des comptes notifie formellement au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant. Le contractant fait part de ses observations dans les

quinze jours qui suivent la date de réception. Si le contractant présente des observations, la Cour des comptes lui notifie formellement, en tenant compte desdites observations, le retrait de son intention de réduire le paiement ou la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

11.1. Propriété des résultats

- 11.1.1. L'Union européenne acquiert la propriété des résultats et de tous les droits intellectuels, intégralement et irrévocablement, sur le matériel spécifiquement créé pour la Cour des Comptes dans le cadre de l'exécution du contrat et inclus sur les résultats, sans préjudice des règles applicables aux droits préexistants sur le matériel préexistant en application de l'article 11.2. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, tels que le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les résultats et dans toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat. La Cour des comptes peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent contrat. L'Union européenne acquiert tous ces droits dès l'instant où le contractant a créé les résultats.
- 11.1.2. Le prix indiqué dans le contrat est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par l'Union européenne, notamment tous les modes d'exploitation et d'utilisation des résultats.
- 11.1.3. L'acquisition de droits par l'Union européenne au titre du présent contrat est valable pour le monde entier.
- 11.1.4. Cette acquisition de droits s'ajoute à tous droits appartenant déjà à l'Union sur la base des exceptions figurant dans la législation applicable, telles que l'exception au droit d'auteur pour assurer le bon déroulement et le compte rendu approprié des procédures administratives, dans les cas où ces exceptions s'appliquent.

11.2. Licences sur les droits préexistants

- 11.2.1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'Union européenne n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.
- 11.2.2. Le contractant accorde une licence libre de redevance, non-exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à l'Union européenne. La Cour des comptes peut utiliser le matériel préexistant selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent contrat. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à l'Union européenne dès la livraison des résultats et leur acceptation par la Cour des comptes.
- 11.2.3. Sauf accord contraire, la licence n'est pas transférable et ne peut faire l'objet d'une sous-licence, sauf aux personnes morales ou physiques, qui travaillent pour ou collaborent avec la Cour, y inclus des contractants et sous-traitants, mais uniquement pour les fins dudit

contrat ou de ladite collaboration. Si le résultat est un document, comme un rapport ou une étude, qui est destiné à être publié, l'existence d'un matériel préexistant dans le résultat ne peut empêcher la publication ou la traduction, étant entendu, toutefois, que la publication ou traduction ne peut être faite que du matériel préexistant pris séparément du résultat.

- 11.2.4. L'octroi à l'Union européenne de licences sur les droits préexistants au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle. Le paiement du prix indiqué dans le contrat est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union Européenne de licences sur les droits préexistants, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des résultats.
- 11.2.5. Lorsque l'exécution du contrat requiert l'utilisation par le contractant d'un matériel préexistant appartenant à la Cour des comptes, cette dernière peut demander au contractant de signer un accord de licence approprié. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du contrat.

11.3. Droits exclusifs

L'Union européenne acquiert les droits exclusifs suivants:

- a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; cela comprend également la communication sur Internet et la diffusion par câble ou par satellite, ainsi que l'intégration des résultats ou parties de résultats dans d'autres œuvres, y compris en les rognant et en les coupant, par exemple sur des sites ou des pages internet;
- c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des résultats ou de copies de ceux-ci;
- d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des résultats ou de copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des résultats;
- f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées inspirées des résultats, et toute autre modification des résultats, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- g) lorsque les résultats constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie

- substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- h) lorsque les résultats constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
 - i) lorsque les résultats constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;
 - j) lorsque les résultats constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les résultats prévus par le présent contrat, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom de la Cour des comptes, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
 - k) lorsque les résultats sont des documents: le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Cour des comptes, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
 - l) lorsque les résultats constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article 11.3.:
 - i) les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union européenne ou les sous-traitants, qui résultent du présent contrat et de l'intention des parties;
 - ii) le droit de recevoir tant le code source que le code objet
 - m) le droit d'accorder des sous-licences à un tiers pour tous les droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le présent contrat; toutefois, pour le matériel préexistant, dont la licence est uniquement octroyée à l'Union, le droit d'accorder des sous-licences ne s'applique pas, sauf dans les cas prévus par l'article 11.2.3.
 - n) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit de la Cour des comptes, sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat, de publier les résultats avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des résultats, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union européenne sur toutes les parties des résultats, soit par le biais d'un transfert de propriété des droits, en ce qui concerne les parties créées spécifiquement par le contractant, soit par le biais d'une licence sur les droits préexistants, en ce qui concerne les parties consistant en du matériel préexistant.

Lorsque du matériel préexistant est inséré dans les résultats, la Cour des comptes peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des résultats et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaire pour la Cour des comptes. Dans ce cas, avant de

faire ce choix, le contractant devra en informer clairement la Cour des comptes, cette dernière ayant le droit de s'y opposer.

11.4. Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers

- 11.4.1. Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit que les parties spécifiquement créées et le matériel préexistant incorporé dans les résultats sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par la Cour des comptes dans les limites fixées dans le présent contrat, et que tous les droits préexistants nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.
- 11.4.2. À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent contrat ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun droit préexistant sur les résultats, le contractant fournit une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste au plus tard à la date de livraison des résultats finals.
- 11.4.3. Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.
- 11.4.4. À la demande de la Cour des comptes, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union européenne ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Ceci inclut également les autorisations d'exploitation d'images et de voix.
- 11.4.5. Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, voix, musiques, graphiques, polices, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.
- 11.4.6. Les preuves comportent, le cas échéant:
 - a) les nom et numéro de version du logiciel;
 - b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
 - c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence ou cet accord;
 - d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
 - e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

- 11.4.7. La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.
- 11.4.8. Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

11.5. Auteurs

- 11.5.1. Par la livraison des résultats, le contractant garantit que les auteurs s'engagent à ne pas s'opposer aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:
- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public;
 - b) la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale à la Cour des comptes;
 - c) l'adaptation des résultats, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.
- 11.5.2. S'il existe des droits moraux sur des parties des résultats protégés, le contractant doit obtenir le consentement des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

11.6. Personnes représentées sur des photographies ou dans des films

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande de la Cour des comptes, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Le contractant prend les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

11.7. Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© - année – Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence à l'Union européenne sous certaines conditions», ou autre clause équivalente que la Cour des comptes considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

11.8. Visibilité du financement de la Cour des comptes et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits dans le cadre d'un contrat avec la Cour des comptes et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Cour des comptes. Celle-ci peut déroger à cette obligation par écrit.

ARTICLE 12. BREVETS, MODÈLES DÉPOSÉS («GEBRAUCHSMUSTER»), MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

12.1. Si l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un brevet, d'un modèle déposé («Gebrauchsmuster»), d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle industriel appartenant à un tiers et que cela donne lieu à un litige, le contractant garantit la Cour des comptes contre toute action en contrefaçon dirigée contre lui.

12.2. La Cour des comptes et le contractant se communiquent toute information indiquant qu'un droit de propriété industrielle pourrait entraver l'exécution du contrat.

12.3. Dès la première manifestation d'une action intentée par un tiers, notamment le dépôt d'une plainte, même survenant après l'exécution du contrat, la partie mise en cause informe l'autre dans les délais les plus brefs et les deux parties agissent alors conjointement et se communiquent toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

12.4. Le fait que les produits ou les travaux ou une partie de ceux-ci soient couverts par un droit de propriété industrielle appartenant au contractant ou sur lequel il possède un droit de licence, ne fait pas obstacle à ce que la Cour des comptes les répare ou les fasse réparer par qui bon lui semble, à moins que le contractant n'ait lui-même un droit de propriété industrielle sur le procédé de réparation et que, consulté en priorité, il offre d'effectuer la réparation dans un délai et à un prix raisonnables.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

13.1. Le contractant s'engage, pour lui-même et pour son personnel, à n'utiliser à des fins autres que celles de l'exécution du contrat et à ne divulguer ni publier à des tiers, aucun fait, information, connaissance, document ou autre élément dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses services, sans autorisation écrite préalable de la Cour des comptes. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

13.2. Le contractant impose le respect de la confidentialité à ses agents, salariés, collaborateurs, sous-traitants et cessionnaires éventuels.

13.3. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Cour des comptes. La Cour des comptes peut, aux fins de ladite autorisation, imposer au contractant de mentionner le montant versé par l'Union européenne ou soumettre l'autorisation à d'autres conditions. En tout cas, les informations publiées ou diffusées préciseront que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Cour des comptes.

13.4. Le contractant autorise la Cour des comptes à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, ainsi que le montant versé.

13.5. Sauf disposition contraire, la Cour des comptes n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Cour des comptes.

13.6. La Cour des comptes traite de manière confidentielle toute information ou tout document désigné par écrit comme étant confidentiel par le contractant.

13.7. La Cour des comptes:

- a) assure la protection de ces informations ou documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles;
- b) s'abstient de divulguer, directement ou indirectement, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autre éléments communiqués sous le sceau de la confidentialité, sans l'accord préalable écrit du contractant.

13.8. Les obligations de confidentialité prévues à l'article 13, paragraphes 13.6 et 13.7, sont contraignantes pour la Cour des comptes pendant l'exécution du contrat et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) le contractant accepte de libérer la Cour des comptes de l'obligation de confidentialité à une date antérieure;
- b) les informations ou les documents confidentiels deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des informations ou documents confidentiels.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

14.1. Le contractant, le sous-traitant, ainsi que leur personnel, ne sont pas autorisés à afficher, par quelque moyen que ce soit (y compris les médias sociaux), le fait qu'ils sont contractant ou sous-traitant de la Cour des comptes. Conformément à cette disposition, la publicité d'articles, qu'ils soient destinés à une revue spécialisée ou à la presse quotidienne, et rédigés en vue d'une présentation publicitaire, n'est pas autorisée.

14.2. Tout autre article, publication ou illustration ne présentant pas un caractère publicitaire spécifique, mais où serait mentionnée l'activité du contractant faisant l'objet du présent contrat, est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Cour.

14.3. Le contractant ne pourra en aucun cas utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments de la Cour des comptes, l'emblème, le sceau officiel de la Cour, ou une abréviation quelconque de celle-ci, que ce soit dans le cadre de son activité ou autrement, sans autorisation écrite préalable de la Cour des comptes. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières et limitée à une période de temps déterminée.

14.4. Tout affichage ou réclame publicitaire dans les locaux de la Cour des comptes est interdit sauf autorisation expresse écrite et préalable de la Cour.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS FISCALES

15.1. Le contractant est seul responsable du respect des dispositions fiscales que lui sont applicables. Tout manquement invalide les factures présentées.

15.2. Le contractant reconnaît que la Cour des comptes est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et de la législation pertinente des États membres.

15.3. À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

15.4. Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

16.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

16.2. Sans préjudice de l'article 2.14, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

16.3. L'une des parties contractantes peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat, du «purchase order» ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Elle informe sans délai l'autre partie de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du contrat, du «purchase order» ou du contrat spécifique.

16.4. Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, la partie qui a demandé la suspension en informe immédiatement l'autre, sauf si la Cour des comptes a déjà résilié le contrat, le «purchase order» ou le contrat spécifique.

16.5. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

16.6. Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE 17. SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT À DES TIERS

17.1. Le contractant ne peut, sans autorisation préalable écrite de la Cour des comptes, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter, même en partie, l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, aux mêmes fins des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre.

17.2. En l'absence de l'autorisation visée à l'article 17.1 ci-dessus, ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Cour des comptes et n'a aucun effet à son égard.

17.3. Même lorsque la Cour des comptes autorise le contractant à sous-traiter tout ou partie des fournitures, services ou travaux à des tiers, le contractant demeure le seul responsable à l'égard de la Cour des comptes de l'exécution des obligations découlant du contrat.

17.4. Le contractant veille à ce qu'aucun sous-contrat ne porte atteinte aux droits de la Cour des comptes en vertu du présent contrat.

17.5. La Cour des comptes peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées à l'article 18.

17.6. Sauf autorisation expressément accordée par la Cour des comptes, le contractant est tenu, dans le cas d'une cession totale ou partielle du contrat, d'inclure dans chaque contrat conclu avec des tiers des dispositions permettant à la Cour des comptes de bénéficier des mêmes droits et des mêmes garanties tant à l'égard des tiers que du contractant lui-même.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

18.1. La Cour des comptes peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant, toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant ou l'entité à laquelle il appartient est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, si ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, s'il a conclu un concordat judiciaire, s'il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union européenne ou le droit national;
- b) s'il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le contractant, toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant ou l'entité à laquelle il appartient n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- c) s'il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, ou sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier, que le contractant ou toute personne liée a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité

professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:

- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité et de sélection ou dans l'exécution du contrat;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres entités en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Cour des comptes lors de la procédure d'attribution;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- d) s'il a été établi par un jugement définitif ou sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier que le contractant ou toute personne liée s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infraction terroriste ou d'infraction liée aux activités terroristes, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains;
- e) si, sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier, le contractant ou toute personne liée a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget l'Union européenne, ce qui a conduit à la résiliation anticipée d'un engagement juridique ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) s'il a été établi par un jugement définitif, une décision administrative définitive ou sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier que le contractant ou toute personne liée a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- g) s'il a été établi par un jugement définitif, une décision administrative définitive ou sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier que le contractant ou toute personne liée a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- h) s'il a été établi par un jugement définitif, une décision administrative définitive ou sur la base d'une qualification juridique préliminaire effectuée selon les modalités prévues à l'article 143 du règlement financier que l'entité du contractant a été créée dans l'intention visée au point g).
- i) si la Cour des comptes détient la preuve que, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat, le contractant ou toute personne ayant le pouvoir de le

représenter, de prendre des décisions en son nom ou de contrôle, a commis des irrégularités, une fraude ou a une violation d'obligations;

- j) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article 4;
- k) si le contractant ne respecte pas les obligations de protection des données stipulées à l'article 22;
- l) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables relatives à la protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679;
- m) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation ou du contrôle chez le contractant est susceptible d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du marché; ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement financier remet en cause la décision d'attribution du contrat;
- n) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans le délai de livraison ou d'exécution prévu par le contrat, le contrat spécifique ou le purchase order, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Cour des comptes;
- o) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ou si par sa faute, la Cour des comptes se voit retirer son label *SuperDrecksKëscht fir Betriber*[®] ou sa certification EMAS;
- p) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier;
- q) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

18.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article 16, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée dans le contrat, le contrat spécifique ou le «purchase order», si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au contrat est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du contrat ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

18.3. La Cour des comptes notifie formellement au contractant son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation. Le contractant fait part de ses observations dans les quinze jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations. Si le contractant présente des observations, la Cour des comptes lui notifie formellement la résiliation.

18.4. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

18.5. À la demande de la Cour des comptes et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre à la Cour des comptes de transférer les tâches visées dans le contrat à un nouveau contractant ou à un service interne. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant. Le contractant fournit cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais encourus et les parties négocient un arrangement de bonne foi.

18.6. Effets de la résiliation:

18.6.1. Si la Cour des comptes résilie le contrat conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 18.2, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

18.6.2. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions financières et administratives décidées par la Cour des comptes en application des articles 135 et 138 du règlement financier, la Cour des comptes peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

18.6.3. Après la résiliation, la Cour des comptes peut engager tout autre contractant pour achever les tâches. La Cour des comptes est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdites tâches, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Cour des comptes dans le contrat.

ARTICLE 19. IRRÉGULARITÉS, FRAUDE ET VIOLATION D'OBLIGATIONS

19.1. Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'irrégularités, de fraude ou d'une violation d'obligations, la Cour des comptes suspend l'exécution de celui-ci ou, le cas échéant, le résilie en notifiant le contractant par lettre recommandée motivée. La suspension devient effective à la date de la notification formelle, ou à une date ultérieure si la notification le prévoit ainsi.

19.2. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Cour des comptes peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes, sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions financières et administratives décidées par la Cour des comptes en application des articles 135 et 138 du règlement financier.

19.3. La suspension éventuelle du marché a pour objet de vérifier la réalité d'une irrégularité, d'une fraude ou d'une violation d'obligations présumée. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution

du marché est reprise à l'issue de cette vérification. Dès que cette vérification est terminée, la Cour des comptes notifie au contractant sa décision de lever la suspension ou son intention de résilier le contrat selon l'article 18. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension du contrat ou d'une partie du contrat.

19.4. Sans préjudice de son droit de résilier le contrat et de l'application de dommages-intérêts forfaitaires, de pénalités contractuelles, d'un recouvrement ou de réductions de prix, la Cour des comptes peut infliger une exclusion, ou des sanctions financières au sens des articles 135 et 138, du règlement financier dans les situations visées aux lettres c), d), e) et f) de l'article 18.1.

ARTICLE 20. CONTRÔLES ET AUDITS

20.1. La Cour des comptes, en tant qu'autorité contractante et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du contrat, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

20.2. Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

20.3. La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception d'une lettre de notification envoyée par la Cour des comptes. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

20.4. Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

20.5. Le contractant accorde au personnel de la Cour des comptes et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée. Pour le traitement de données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données dispose des mêmes droits que le pouvoir adjudicateur, en particulier du droit d'accès à des fins de contrôle, d'audit et d'enquête.

20.6. En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 comme modifié relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par la Cour des comptes.

20.7. Le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil dispose des mêmes droits que l'autorité contractante, y compris le droit d'accès, à des fins de contrôle, d'audit et d'enquête.

ARTICLE 21. AVENANTS

21.1. Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

21.2. L'avenant ne peut avoir pour effet ni pour objet d'apporter au contrat des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du contrat, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

21.3. Dans le cadre d'un contrat-cadre, la Cour des comptes peut demander au contractant de compléter par écrit son offre. Les compléments ainsi apportés ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre initiale.

ARTICLE 22. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

22.1. Traitement des données à caractère personnel par la Cour des comptes

22.1.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat ou afférentes à celui-ci, y compris celles relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Elles ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat.

22.1.2. Le contractant ainsi que toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le contexte du présent contrat disposent, en tant que personnes concernées, de droits spécifiques en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel et d'en obtenir la rectification ou la suppression, du droit de restreindre leur traitement ou, le cas échéant, de s'y opposer, et du droit à la portabilité des données.

22.1.3. Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte du présent contrat s'adressent au responsable du traitement pour toute question concernant ces dernières. Les personnes concernées peuvent également s'adresser au délégué à la protection des données de la Cour des comptes (ECA-data-protection@eca.europa.eu). Elles ont le droit de présenter, à tout moment, une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu).

22.1.4. Le responsable du traitement des données est la Cour des comptes, et en particulier, l'ordonnateur qui signe le contrat.

22.1.5. Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel sont disponibles à l'adresse internet suivante:

<https://www.eca.europa.eu/en/Pages/PersonalDataProtection.aspx> (rubrique: «related links»).

22.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

- 22.2.1. Le traitement de données à caractère personnel par le contractant répond aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et est opéré uniquement aux fins prévues par le responsable du traitement.
- 22.2.2. Le traitement des données à caractère personnel par le contractant a pour objet et pour finalité l'exécution du contrat, notamment la fourniture des produits, services ou travaux qui font l'objet dudit contrat tels que définis à l'article I.1 des conditions particulières ou dans la description des produits ou services du «purchase order» (“Description of goods or services”).
- 22.2.3. Le lieu de conservation des données à caractère personnel traitées par le contractant et les modalités d'accès à ces données répondent aux conditions ci-après:
- a) les données à caractère personnel sont traitées uniquement sur le territoire de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire, sauf exception prévue dans les conditions particulières;
 - b) ces données sont uniquement conservées dans des centres de données situés sur le territoire de l'Espace économique européen, sauf exception prévue dans les conditions particulières;
 - c) aucun accès à ces données n'est accordé en dehors de l'Espace économique européen, sauf exception prévue dans les conditions particulières. En cas d'exception, l'accès aux données n'est accordé, en vertu du principe du «besoin d'en connaître», qu'aux personnes autorisées établies dans un pays reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel;
 - d) le contractant ne peut changer le lieu de traitement des données sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur;
 - e) tout transfert de données à caractère personnel au titre du contrat-cadre vers un pays tiers ou une organisation internationale est réalisé dans le plein respect des dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.
- 22.2.4. Le contractant aide le responsable du traitement à remplir son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte du présent contrat, en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans tarder le responsable du traitement de ces demandes.
- 22.2.5. Le contractant ne peut agir que sur instructions écrites documentées et sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- 22.2.6. Le contractant ne donne à son personnel l'accès aux données que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant

veille à ce que les membres du personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 13.

- 22.2.7. Le contractant adopte des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement ainsi qu'à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités dudit traitement, afin de garantir un niveau de sécurité adapté, y compris, le cas échéant:
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - b) des moyens permettant de garantir constamment la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des systèmes et des services de traitement;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
 - e) des mesures de protection contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées, de manière accidentelle ou illicite, des données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;
- 22.2.8. Le contractant informe le responsable du traitement de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après avoir appris qu'une telle violation s'est produite. En pareils cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes:
- a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - b) les conséquences probables de la violation;
 - c) les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- 22.2.9. Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données mentionnées au cahier des charges.
- 22.2.10. Le contractant aide le responsable du traitement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:
- a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données concernant la sécurité du traitement ainsi que la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
 - b) signaler toute violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données;

- c) communiquer, le cas échéant, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais;
- d) réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données et, si nécessaire, consulter l'autorité de contrôle préalablement à tout traitement.

22.2.11. Le contractant tient un registre: de toutes les opérations de traitement des données réalisées pour le compte du responsable du traitement, des transferts de données à caractère personnel, des infractions à la sécurité, des réponses données aux demandes formulées par les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées en vue d'exercer leurs droits, ainsi que des demandes d'accès aux données à caractère personnel formulées par des tiers.

22.2.12. Les dispositions du protocole n° 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent au pouvoir adjudicateur, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et les services) et la sécurité des données, y compris les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou sous-traitant.

22.2.13. Le contractant informe le responsable du traitement sans délai de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur émanant de toute autorité publique nationale, y compris d'un pays tiers. Le contractant ne peut accorder un tel accès sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

22.2.14. La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant ne dépasse pas le délai prévu à l'article 20.2. À l'expiration de celui-ci, selon le choix du responsable du traitement, le contractant renvoie, dans les meilleurs délais et dans un format convenu, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur, y compris leurs copies, ou supprime irréversiblement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national ou de l'Union n'imposent une durée de conservation plus longue de ces données.

22.3. Sous-traitance du traitement de données

Aux fins de l'article 17, si le traitement de données à caractère personnel est intégralement ou partiellement sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit toutes les obligations énoncées à l'article 22.2 et dans les conditions particulières à ce tiers, y compris les sous-traitants. À la demande de la Cour des comptes, le contractant fournit un document attestant cet engagement.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

23.1. Sauf dérogation expressément stipulée, le contrat est régi par le droit de l'Union européenne, en ce compris par le règlement financier, complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.

23.2. Tout litige entre la Cour des comptes et le contractant résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis, sauf stipulation contraire

dans le contrat, au Tribunal de l'Union européenne, en application de l'article 272 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 24. MOYENS DE COMMUNICATION

24.1. Toute communication relative au contrat ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat en dispose autrement.

24.2. Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés dans le contrat. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

24.3. La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié. Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique a pleine valeur juridique et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

24.4. Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par la Cour des comptes à la date de son enregistrement par le service responsable visé dans le contrat.

24.5. Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

ARTICLE 25. Dispositions Finales

Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. Les parties se chargent de remplacer la disposition en question par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties et à l'esprit du contrat. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.